

b) les contrats d'approvisionnement et de construction;

c) les documents qui comportent une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

d) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

13^o d'un directeur de service, aux fins de la compétence de son service, sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 10 000 \$:

a) les contrats de services;

b) les contrats d'approvisionnement;

c) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

d) les protocoles d'entente;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41025

Gouvernement du Québec

Décret 815-2003, 11 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui des ordres intéressés, soit l'Ordre

des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les dispositions visant à modifier ce règlement ont fait l'objet de publications distinctes, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2002, avec avis qu'elles pourraient être édictées par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de ces publications, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de réunir en un seul règlement les modifications proposées dans les projets publiés et d'y apporter des corrections de forme à certains des diplômes visés;

ATTENDU QUE, le 31 janvier 2003 et le 17 février 2003, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ont respectivement donné leur accord à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE, le 20 février 2003, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

a) Maîtrise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) de l'Université de Montréal;

b) Maîtrise professionnelle en audiologie (M.P.A.) de l'Université de Montréal;

c) Master of Science (Applied) in Communication Sciences and Disorders; Speech-Language Pathology Specialization de l'Université McGill;

d) Maîtrise en orthophonie (M. Sc.) de l'Université Laval. ».

2. L'article 1.23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.23** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psycho-

éducatrices du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o le permis de conseiller d'orientation :

a) Maîtrise en sciences de l'orientation (M.A.) avec stage et essai de l'Université Laval;

b) Maîtrise en orientation (M.Ed.) avec stage et essai de l'Université de Sherbrooke;

c) Master of Arts (M.A.), non-thesis, Counselling Psychology Program de l'Université McGill;

d) Maîtrise en éducation (M.Ed.) profil « carriéologie » (avec stage) de l'Université du Québec à Montréal;

2^o le permis de psychoéducateur :

a) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et mémoire de l'Université de Montréal;

b) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) incluant un cheminement de type recherche de l'Université de Sherbrooke;

c) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières. ».

3. L'article 1 du présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 10 septembre 2003, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

4. L'article 2 du présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 11 septembre 2003, est titulaire du diplôme de Maîtrise en psychologie (M.Ps.), option Psychologie du counselling, de l'Université de Montréal ou du diplôme de Maîtrise en psychoéducation (M.Ed.) avec stages de l'Université de Sherbrooke, ou est inscrite à un programme donnant accès à l'un de ces deux diplômes.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41027

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1419-2002 du 4 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8515). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.